COMMISSION DES AGENTS SPORTIFS

PROCES-VERBAL N°5 DU 17 mars 2025

SAISON 2024/2025

Présents :

Gauthier MOREUIL, Président

Anatole POIRAULT, Gérard MABILLE, Youri VIERERAS, Dragan MILIC, Frédéric HAVAS et Jean-Jacques SALLABERRY, membres titulaires

Assistent :

Alex DRU, délégué aux agents sportifs et responsable juridique de la FFvolley

Lucie DORLEANS, déléguée suppléante aux agents sportifs et juriste de la FFvolley

Matthieu JAFFIOL, Elsa FORNES, Clément LE CALOCH, membres suppléants

---

Le 17 mars 2025, la Commission des Agents Sportifs (ci-après la « CAS ») s'est réunie au siège du cabinet d'avocats « *Péchenard & Associés* » de Monsieur Gauthier MOREUIL, Président de la CAS, au 17 bis rue Legendre 75017 PARIS sur convocation régulière de ses membres par le Président de la CAS aux fins d'échanger notamment sur l'ordre du jour suivant :

- Validation de la feuille de route de la CAS pour l'olympiade 2025-2028 ;
- Analyse du contrôle de l'activité des agents sportifs licenciés FFvolley ;
- Analyse du contrôle du recours aux services d'agents sportifs non licenciés FFvolley ;
- Organisation de la 2nde épreuve de l'examen des agents sportifs ;
- Validation des résultats de la première épreuve de l'examen d'agent sportif - Session 2024 ;
- Etude d'une demande de prestation de services demandée par Madame Marta SZCZYGIELSKA, ressortissante belge qui souhaite exercer l'activité d'agent sportif de manière temporaire et occasionnelle sur le territoire français ;
- Etude d'une demande de reconnaissance de qualification demandée par Madame Edina DOBI, ressortissante qui souhaite s'établir sur le territoire français pour y exercer la profession d'agent sportif.

Date de publication : 19/05/2025

La secrétaire de séance, désignée par le Président, est Monsieur Gérard MABILLE, membre titulaire en tant que « *personnalité qualifiée choisie en raison de ses compétences dans le volley* » de la CAS.

VALIDATION DE LA FEUILLE DE ROUTE DE LA CAS POUR L'OLYMPIADE 2025-2028

Le délégué aux agents sportifs présente la feuille de route de la CAS pour la prochaine olympiade 2025-2028.

Le milieu du volley est confronté à l'exercice illégal de la profession d'agent sportif par des personnes n'étant pas licenciées auprès de la FFvolley. Ce phénomène impacte négativement l'activité des agents sportifs licenciés FFvolley et qui sont les seuls à pouvoir légalement exercer leur métier en France.

Lutter contre ce phénomène permet de conforter la FFvolley dans sa mission de protection des agents sportifs qu'elle licencie et de légitimer les sanctions éventuelles qu'elle pourrait prendre dans le cadre du contrôle de l'activité de ces derniers.

Par ailleurs, un tel objectif s'inscrit dans le développement de la profession au sein du volley permettant un assainissement du marché en évitant les situations quasiment monopolistiques.

Afin de réaliser ces différents objectifs, la CAS a ciblé plusieurs actions prioritaires dont :

1. **Poursuivre l'information pédagogique à destination de tous les acteurs** (agents, clubs, entraineurs et joueurs) sur les règles encadrant la profession et l'intervention d'agent sportif : courriers de rappel, modèles de documents, fiches techniques sur les types d'intervention légales des personnes non licenciées FFvolley… ;

2. **Poursuivre les contrôles et les sanctions disciplinaires auprès de tous les acteurs** et principalement des clubs des divisions professionnelles et fédérales ;

3. **Assurer**, outre le contrôle régulier des agents sportifs licenciés quant au respect de leurs obligations règlementaires, **le contrôle financier de l'activité des agents sportifs**, en étroite collaboration avec la Direction Nationale d'Aide et de Contrôle de Gestion (DNACG).

CONTRÔLE DE L'ACTIVITE DES AGENTS SPORTIFS LICENCIES FFVOLLEY

Le délégué aux agents sportifs explique avoir contrôlé l'activité des agents sportifs licenciés FFvolley sur la saison 2023/2024 suite aux documents envoyés par ces derniers le 15 septembre 2024 conformément à l'article 9.2 du Règlement des agents sportifs.

Le délégué aux agents sportifs présente aux membres de la CAS les différents sujets et problématiques soulevés lors de ce contrôle :

- <u>Le non-respect du délai de transmission du contrat de mise en relation</u>

Le délégué aux agents sportifs rappelle les dispositions de l'article 9.1 du Règlement des agents sportifs qui dispose que :

« *L'agent sportif transmet au délégué aux agents sportifs dans un délai d'un mois à compter de leur signature, la copie des contrats ci-dessous énumérés :*

Contrats mentionnés au deuxième alinéa de l'article L. 222-17 du Code du Sport, en exécution desquels il met en rapport les parties intéressés à la conclusion d'un contrat relatif à l'exercice d'une activité sportive ou d'entraînement, ou prévoyant la conclusion d'un contrat de travail relatif à l'exercice d'une telle activité ;

[…]

L'agent sportif transmet, par tout moyen permettant de faire la preuve de leur réception, au délégué aux agents sportifs, dans un délai d'un mois à compter de leur signature, la copie des avenants et modifications des contrats mentionnées au présent article, ainsi que des documents relatifs à leur rupture ».

Il indique ensuite que dix agents sportifs ont envoyé la copie de leurs contrats de mise en relation après le délai d'un mois à compter de leur signature et précise que la majorité des agents sportifs licenciés FFvolley ne respecte pas ce délai pour la transmission des contrats de travail des joueurs ou entraîneurs professionnels.

Si la CAS tient compte des difficultés du respect du délai de transmission pour les contrats de travail des joueurs ou entraîneurs professionnels qui est subordonné à la production desdits documents par l'association ou la société sportive, elle ne peut accepter le non-respect du délai de transmission des contrats de mise en relation conclus avec les joueurs/entraîneurs professionnels ou avec les associations/sociétés sportives.

La CAS précise, en effet, que les agents sportifs concluent ces contrats de mise en relation avec les joueurs/entraîneurs professionnels ou avec les associations/sociétés sportives avant de réaliser leurs missions d'intermédiation. Par conséquent, elle estime que les agents sportifs sont en mesure de respecter le délai réglementaire pour la transmission de ces documents.

Les membres de la CAS demandent au délégué aux agents sportifs d'être vigilant quant au strict respect de l'article 9.1 du Règlement des agents sportifs lors des prochaines échéances.

- <u>Le non-respect du délai de transmission annuelle au 15 septembre</u>

Le délégué aux agents sportifs informe les membres qu'un agent sportif en particulier ne respecte ni le délai de transmission du mandat, ni celui de la transmission annuelle au 15 septembre. Cet agent sportif n'a communiqué aucun mandat, aucun contrat de travail ni même aucun document obligatoire à transmettre au 15 septembre 2024, une relance ayant pourtant été effectuée le 19 octobre 2024 par le délégué aux agents sportifs.

Par ailleurs, deux autres agents sportifs licenciés FFvolley n'exercent plus l'activité d'agent sportif depuis plusieurs années mais ne répondent pas aux courriers électroniques adressés par le délégué aux agents sportifs leur demandant un document attestant de leur absence d'activité.

Il est également rappelé qu'une déclaration sur l'honneur par laquelle les agents sportifs licenciés FFvolley reconnaissent être en conformité avec les incompatibilités et incapacités visées aux articles L.222-9 et suivant du Code du Sport doit être transmise, ce qui n'a pas été, de plus, réalisé par les deux agents sportifs licenciés FFvolley.

En conclusion, la CAS recommande au délégué aux agents sportifs d'engager des poursuites disciplinaires à l'encontre des trois agents sportifs licenciés FFvolley n'ayant pas respecté les obligations mentionnées aux articles 9.1 et 9.2 du Règlement des agents sportifs.

- <u>L'absence de transmission de conventions de présentation</u>

Le délégué aux agents sportifs rappelle l'article 9.1 du Règlement des Agents Sportifs qui précise que « *L'agent sportif transmet au délégué aux agents sportifs, dans un délai d'un mois à compter de leur signature, la copie des contrats ci-dessous énumérés :*

[…]

5. *Contrats mentionnés au premier alinéa de l'article L.222-16 du Code du sport, passées avec un ressortissant extracommunautaire et ayant pour objet de la présentation d'une partie intéressée à la conclusion d'un contrat mentionné au premier alinéa de l'article L.222-7 du Code du sport ;* »

La CAS constate qu'un agent sportif licencié FFvolley a seulement transmis les contrats de travail pour lesquels il est intervenu en lieu et place de deux agents sportifs extracommunautaires, non licenciés FFvolley, sans préalablement envoyer la convention de représentation qui les lie.

En outre, aucun des mandats de représentations n'ont été transmis qui proviendraient de l'activité de ces deux agents.

La CAS recommande au délégué au agents sportifs d'engager des poursuites disciplinaires à l'encontre dudit agent sportif licencié n'ayant pas respecté les obligations mentionnées à l'article 9.1 du Règlement des agents sportifs, et plus particulièrement à l'absence de transmission des conventions de présentation.

- Le non-respect de la rémunération octroyée à l'agent sportif

Le montant de la rémunération de l'agent sportif est calculée en pourcentage de la rémunération brute du joueur ou de l'entraîneur professionnel.

La CAS constate qu'aucune rémunération octroyée par les associations ou sociétés sportives aux agents sportifs licenciés FFvolley n'a excédé 10% du montant des contrats conclus par les parties qu'ils ont mises en rapport.

- L'analyse des contrats de mise en relation communiqués par les agents sportifs licenciés FFvolley

Le délégué aux agents sportifs indique, d'une part, à la CAS que la quasi-entièreté des contrats de mise en relation sont conclus avec les associations ou les sociétés sportives, alors qu'en principe les agents sportifs sont liés aux joueurs ou entraîneurs professionnels.

D'autre part, il explique que certains contrats conclus avec les joueurs ou entraîneurs professionnels mentionnent que le montant de la rémunération de l'agent sportif est par accord entre celui-ci et les parties au contrat de travail acquitté par l'association ou la société sportive.

La CAS rappelle que le paiement des honoraires d'agent sportif par l'association ou la société sportive pour le compte du joueur ou de l'entraîneur professionnel doit s'analyser comme un avantage en nature soumis à cotisations sociales.

Ce mécanisme peut prendre la forme d'un accord tripartite entre l'agent sportif, le joueur ou l'entraîneur professionnel et l'association ou la société sportive par lequel les parties reconnaissent que la rémunération de l'agent sportif sera payée pour le compte du joueur ou de l'entraîneur professionnel par l'association ou la société sportive.

Par ailleurs, le délégué aux agents sportifs explique qu'il existe, parfois, une certaine contradiction quant à la qualité du mandant au sein du contrat de travail et du contrat de mise en relation, ce qui pourrait être reproché aux associations ou aux sociétés sportives en cas de contrôle URSSAF s'il s'avère que le contrat de mise en relation a été en réalité conclu avec le joueur et non l'association ou la société sportive.

CONTRÔLE DU RECOURS AUX SERVICES D'AGENTS SPORTIFS NON LICENCIES FFVOLLEY

- L'analyse du recours aux services d'agents sportifs non licenciés FFvolley constaté sur les documents comptables 2023/2024 des clubs fédéraux et professionnels aidés et contrôlés par les commissions de la DNACG

Le délégué aux agents sportifs explique avoir été informé par la Commission d'Aide et de Contrôle des Clubs Fédéraux (CACCF) du recours aux services d'agents sportifs non licenciés FFvolley par plusieurs clubs fédéraux inscrits en division Elite.

Il précise également avoir sollicité la Commission d'Aide et de Contrôle des Clubs Professionnels (CACCP) par courrier en date du 17 mars 2025, conformément à l'article 10 du Règlement des Agents Sportifs « *Transmission d'informations par d'autres personnes* », afin qu'elle puisse mettre à sa disposition les documents comptables des clubs professionnels qu'elle aide et qu'elle contrôle pour qu'il exécute sa mission de contrôle de l'activité d'agent sportif.

Le délégué aux agents sportifs présente aux membres de la CAS les informations recueillies et constatées sur les documents comptables arrêtés au 30 juin 2024 des clubs fédéraux et professionnels aidés et contrôlés par les commissions de la DNACG.

Il indique que les grands livres généraux arrêtés au 30 juin 2024 de cinq clubs fédéraux et dix-huit clubs professionnels comprennent des mouvements financiers liés au versement d'honoraires à des agents sportifs non licenciés FFvolley qui n'ont été déclarés ni sur les contrats des joueurs professionnels ni sur le suivi des honoraires d'agent sportif définitif 2023/2024.

- L'analyse du recours aux services d'agents sportifs non licenciés FFvolley constaté sur la saison 2024/2025

Le délégué aux agents sportifs explique avoir étudié les interventions des agents sportifs non licenciés sur les contrats de travail des joueurs professionnels de la saison 2023/2024 grâce aux fichiers de recensement transmis par les services juridiques de la FFvolley et de la Ligue Nationale de Volley lors de la procédure d'homologation des contrats de travail 2023/2024.

Cette étude a démontré, d'une part, que quatre clubs ont eu recours aux services d'agents sportifs non licenciés FFvolley eu égard à leur mention sur les contrats de travail des joueurs professionnels de la saison 2024/2025, et d'autre part, que deux clubs professionnels ont déclaré sur leur suivi des honoraires d'agent sportif des joueurs professionnels révisé 2024/2025 des agents sportifs non licenciés FFvolley.

En conclusion, la CAS recommande au délégué aux agents sportifs d'engager des poursuites disciplinaires à l'encontre des clubs ayant fait appel aux services d'agents sportifs non licenciés FFvolley.

VALIDATION DES RESULTATS DE LA PREMIERE EPREUVE DE L'EXAMEN D'AGENT SPORTIF – SESSION 2024

Sept candidats se sont présentés à la première épreuve de l'examen d'agent sportif du 25 novembre 2024 organisé par le CNOSF à l'Espace Charenton, Salle Apollo, 3 Rue Théodore Hamont, 75012 PARIS.

Parmi ces candidats, étaient présents :

- Mesdames Marie-Océane PIERI et Sabrina BAKLI ;

- Messieurs Guillaume SAMICA, Lucas DELAHAYE, Sébastian ROATTA, et Xavier KAPFER.

La Commission Interfédérale des Agents Sportifs a transmis le 2 décembre 2024 les résultats de cette épreuve à la Commission.

La CAS constate que Monsieur WOUNEMBAINA ne s'est pas présenté à la première épreuve de l'examen des agents sportifs.

Ces derniers font état des notes de Madame Marie-Océane PIERI et Messieurs Guillaume SAMICA, Lucas DELAHAYE et Sébastian ROATTA qui se trouvent être inférieures à 10/20, ainsi que celles de Madame Sabrina BAKLI et Monsieur Xavier KAPFER se trouvent être supérieures à 10/20.

Conformément à l'article 5.4 du Règlement des agents sportifs de la FFvolley, la note minimale requise pour valider la première épreuve de l'examen des agents sportifs est fixée à 10/20.

Par conséquent, la CAS déclare :

- Madame PIERI ainsi que Messieurs SAMICA, DELAHAYE, WOUNEMBAINA et ROATTA ajournés de la première épreuve de l'examen d'agent sportif ;
- Madame Sabrina BAKLI et Monsieur Xavier KAPFER admis à la seconde épreuve de l'examen des agents sportifs de la FFvolley.

ORGANISATION DE LA DEUXIEME EPREUVE DE L'EXAMEN D'AGENT SPORTIF

Madame Sabrina BAKLI et Monsieur Xavier KAPFER ont été admis à la seconde épreuve de l'examen des agents sportifs de la FFvolley.

La CAS fixe le programme de la seconde épreuve qui est publiée sur le site internet de la FFvolley.

Pour assurer la confidentialité du sujet de l'épreuve, la CAS décide que le jury d'examen sera seul chargé de rédiger le sujet comprenant au moins 10 questions ouvertes et 10 questions sous forme de QCM, et qu'il ne sera pas communiqué aux autres membres de la Commission.

La Commission décide que le jury d'examen sera composé de Messieurs Gauthier MOREUIL, Gérard MABILLE et Anatole POIRAULT.

Conformément à l'article 14 du Règlement des Agents sportifs de la FFvolley, le jury d'examen décide que la seconde épreuve de l'examen d'agent sportif est fixée au mercredi 14 mai 2025 à 10h00 au siège de la FFvolley. L'épreuve sera écrite et durera deux heures. Un salarié de la FFvolley assurera la surveillance de l'épreuve.

ETUDE D'UNE DEMANDE DE RECONNAISSANCE DE QUALIFICATION AUX FINS D'ETABLISSEMENT SUR LE TERRITOIRE FRANÇAIS POUR Y EXERCER LA PROFESSION D'AGENT SPORTIF

Madame Edina DOBI, ressortissante hongroise titulaire d'une licence d'agent sportif FIVB ne l'autorisant pas à exercer l'activité d'agent sportif sur le territoire français, a transmis à la FFvolley un dossier de reconnaissance de qualification, sous la forme d'un formulaire de demande d'établissement accompagné des éléments et pièces y afférentes, conformément aux dispositions du Code du sport et du Règlement des Agents Sportifs de la FFvolley.

Après rappel de ladite procédure et étude du dossier de Madame DOBI, les membres de la CAS constatent que toutes les pièces requises conformément aux dispositions du Code du sport et du Règlement des Agents Sportifs accompagnent la demande de reconnaissance de qualification.

Après étude de ces éléments, les membres de la CAS décident à l'unanimité de faire droit à la demande de Madame DOBI l'autorisant à s'établir sur le territoire français pour y exercer la profession d'agent sportif dans le cadre du volley.

La reconnaissance de qualification permet à Madame DOBI d'obtenir une licence d'agent sportif sans avoir subi l'examen mentionné à l'article R.222-14 ni suivi la formation préalable mentionnée à l'article R.222-19. L'information de cette obtention de la licence d'agent sportif sera inscrite sur la page dédiée à la liste des agents sportifs titulaire de la licence FFvolley sur le site internet de la FFvolley au lien suivant : http://www.ffvb.org/la-ffvb/agents-sportifs/liste-des-agents-sportifs-ffvb-titulaires-de-la-licence

La CAS se réjouit de cette demande émanant d'un agent européen et souligne qu'il est effectivement préférable que les agents européens souhaitant exercer de manière pérenne (et non temporaire et occasionnelle) l'activité d'agent sportif en France déposent des demandes d'établissement et non de prestation de service.

Monsieur Dragan MILIC, représentant des agents sportifs, n'a pas assisté ni participé à cette prise de décision, ni même Monsieur Clément LE CALOCH qui assistait à la réunion en sa qualité de représentant suppléant des agents sportifs, conformément à l'article 2.1 du Règlement des agents sportifs.

Monsieur Frédéric HAVAS, représentant des entraîneurs, du fait de son absence, n'a pas participé à cette prise de décision.

ETUDE D'UNE DEMANDE DE PRESTATION DE SERVICE

Madame Marta SZCZYGIELSKA, ressortissante belge titulaire d'une licence d'agent sportif FIVB ne l'autorisant pas à exercer l'activité d'agent sportif sur le territoire français, a transmis à la FFvolley un dossier de demande de prestation de service.

Après rappel de ladite procédure et étude du dossier de Madame SZCZYGIELSKA, les membres de la Commission décident à la majorité de faire droit à la demande de Madame SZCZYGIELSKA l'autorisant ainsi à exercer l'activité d'agent sportif sur le territoire français pour une durée allant du 17 mars 2025 au dernier jour inclus du mercato estival 2025 de la Ligue Nationale de Volley.

Si la Commission se réjouit de cette demande émanant d'un agent européen, elle souligne qu'il serait préférable que les agents européens souhaitant exercer de manière pérenne (et non temporaire et occasionnelle) l'activité d'agent sportif en France déposent des demandes d'établissement et non de prestation de service.

Monsieur Dragan MILIC, représentant des agents sportifs, n'a pas assisté ni participé à cette prise de décision, ni même Monsieur Clément LE CALOCH qui assistait à la réunion en sa qualité de représentant suppléant des agents sportifs, conformément à l'article 2.1 du Règlement des agents sportifs.

Monsieur Frédéric HAVAS, représentant des entraîneurs, n'a pas participé à cette prise de décision en raison de son absence.

Le Président
Gauthier MOREUIL

Le Secrétaire de séance
Gérard MABILLE